

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille vingt-quatre

Le 1^{er} juillet

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 20 juin 2024

Date d'affichage 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 25

Votants 31

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie LEPESQUEUX, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Lydie WEISS, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Sébastien LAGALLE, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE et Aurélie TRAORE **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Françoise DUPARC, Inès TOROND-MOYA, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Allan BERTU et Cédric EVANO **avaient respectivement donné pouvoir à :** Mohamed MAÂCHE, Philippe GIRONDEL, Martine LHERMENIER, Yann DRUET, Jean-Claude ESTIENNE et Sonia CANTELOUP.

Absents excusés : Françoise DUPARC, Inès TOROND-MOYA, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Nadia DAMART, Marc DURAN, Allan BERTU et Cédric EVANO.

Secrétaire de séance : Aurélie TRAORE et Jean-Pierre BOUILLON.

N° 2024-072 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) DE LA VILLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER - AVENANT N°3

Pour faire suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer, et dans le cadre des compétences transférées, la Ville met à disposition de cette dernière une partie du Centre Technique Municipal. La surface a été évaluée au prorata des missions relevant des compétences voirie et espaces verts à 34,65%, soit 525 m².

Par délibération n°2021-002 du 1^{er} février 2021, la Ville a renouvelé cette mise à disposition pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, moyennant une redevance forfaitaire annuelle.

Par délibération n°2022-043 du 16 mai 2022, la Ville a signé un avenant n°1 afin de procéder à des travaux d'aménagement pour l'installation de quatre agents communautaires au sein du Centre Technique Municipal.

Par délibération n°2023-105 du 13 novembre 2023, la Ville a signé un avenant n°2 afin de réévaluer le montant de la redevance compte tenu de l'évolution du coût de l'énergie.

Suite à une erreur de saisie de l'un des indices de la nouvelle formule de révision visant à prendre en compte l'évolution du coût de l'énergie, le montant forfaitaire pour l'année 2023 indiqué à l'article 5 « redevances » de l'avenant n°2 est erroné et doit être revu à la hausse.

Il convient donc de proposer au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°3 à la convention de mise à disposition du Centre Technique Municipal avec la communauté urbaine Caen la mer, permettant de rectifier le montant de cette redevance celle-ci.

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine ;
VU la délibération n°2021-002 du 1^{er} février 2021 portant sur le renouvellement de la convention de mise à disposition du Centre Technique Municipal (CTM) au profit des services de Caen la mer pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de la voirie et des espaces verts ;
VU la délibération n°2022-043 du 16 mai 2022 portant sur la signature de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du Centre Technique Municipal (CTM) ;
VU la délibération n°2023-105 du 13 novembre 2023 portant sur la signature de l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition du Centre Technique Municipal (CTM) ;
VU le projet d'avenant à la convention annexé portant sur l'actualiser de l'un des indices permettant d'évaluer les charges ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 28 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'erreur de saisie de l'un des indices de la nouvelle formule de révision visant à prendre en compte l'évolution du coût de l'énergie ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de l'avenant de la convention de mise à disposition des locaux du CTM.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la communauté urbaine Caen la mer l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux du CTM, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 3 juillet 2024

Affichée le : 3 juillet 2024

Acte à classer

2024-072

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-03T16-00-14.00 (MI254074375)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20240703-2024-072-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition des locaux du Centre Technique Municipal (CTM) de la Ville au profit de la Communauté Urbaine Caen la mer - Avenant n.3

Date de décision : 03/07/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2024-072.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[7a.Ifs Avenant 3.PDF](#) Type PJ : 21_DO - Document d'orientation et d'objectif



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé	Date 03/07/24 à 15:07	Par LELONG EMILIE
Mis à jour	Date 03/07/24 à 15:08	Par LELONG EMILIE
Transmis	Date 03/07/24 à 16:00	Par LELONG EMILIE
Accusé de réception	Date 03/07/24 à 16:06	

AVENANT N°3
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX

ENTRE

La Communauté urbaine Caen la mer, dont le siège est 16 rue Rosa Parks à Caen, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président en charge de l'espace public, dûment habilité, en vertu d'un arrêté de délégation de fonction, en date du 24 juillet 2020, reçu en préfecture le même jour, à la Voirie et aux Espaces Verts et en vertu d'une décision du Président en date du

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
d'une part,

ET

La Commune de Iffs, représentée par Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée "la Commune",
d'autre part,

PREAMBULE

Par convention, la Commune de Iffs a consenti à la Communauté urbaine la mise à disposition des locaux suivants :

Désignation des locaux	adresse	surface du local (m ²)	surface utilisée pour compétence Caen la mer	Compétence concernée	surface utilisée pour compétence non transférée	pourcentage utilisé par Caen la mer
Atelier municipaux	Impasse des Carriers	1515	525	Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie	990	34.65%

Cette mise à disposition a été consentie pour une durée de 6 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

La convention de mise à disposition a été consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle proratisée en fonction des taux de mise à disposition des locaux par la Commune à la Communauté urbaine.

Actuellement cette redevance est calculée sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement liées aux locaux, déclarées par la commune pour les années 2013 à 2015.

Depuis 2021, une révision de la redevance sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 est appliquée chaque année.

Cependant, dans un contexte d'augmentation des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (coûts de l'électricité et du gaz) une revalorisation du montant des redevances est nécessaire.

Afin de prendre en compte cette augmentation de charges, un avenant n° 2 a été conclu entre la Commune et la Communauté urbaine et modifié l'article 5 « REDEVANCE » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Or, suite à une erreur matérielle, il s'avère que le montant forfaitaire pour l'année 2023 indiqué à l'article 5 « REDEVANCE » de l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux est erroné.

Il convient donc d'annuler l'avenant n°2 précité dans sa totalité et de le remplacer par le présent avenant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

ARTICLE 1

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée dans la convention initiale ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2021.

Cette redevance forfaitaire est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application de l'indice de révision des prix à la consommation indice de référence CONFR3/ 04: « logement eau gaz électricité et autres combustibles » et de l'indice de référence CONSFR03/04.5 « électricité, gaz et autres combustibles » selon la formule suivante :

$$\text{Redevance année 2021} \times \left(0,45 \times \frac{\text{CONFR03/04 (Déc n-1)}}{\text{CONFR03/04 (Déc 2020)}} + \left(0,55 \times \frac{\text{CONSFR03/04.5 (Déc n-1)}}{\text{CONSFR03/04.5 (Déc 2020)}} \right) \right)$$

Cette redevance forfaitaire sera appliquée chaque année sur les bases des indices ci-dessus énoncés du mois de décembre, publiés au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE en janvier de l'année suivante.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision du montant des charges de fonctionnement cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement défini.

La redevance sera payable en une seule fois sur présentation du titre de recettes adressé par la Commune à la communauté urbaine au mois de septembre de chaque année au plus tard.

ARTICLE 2

Cette nouvelle formule de calcul de la redevance s'applique rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de la présente convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3

La redevance pour l'année 2023 a été perçue par la Commune sur la base de l'ancienne formule du calcul de révision. Le complément de la redevance sera calculé selon la formule ci-dessus mais ne pourra être perçu qu'à compter de la signature par les deux parties du présent avenant.

A l'exception de l'article « REDEVANCE », les autres articles de la première convention de mise à disposition des locaux conclue entre la commune et la communauté urbaine pour une durée de six années de 2021 à 2026 demeurent inchangés.

Fait à Caen, le

Pour la Communauté urbaine Caen la mer

Pour la Commune de Ifs

Monsieur Patrick LECAPLAIN
Vice-Président

Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE
Maire

CONVENTION LOCAUX 2023

COMMUNE : IFS

N° DECISION : D-2021/058
N° DE CONVENTION : 2021DU0051

MONTANT DE LA REDEVANCE INITIALE : (Base 2021) 11 171,00 €

Révision 2023 sur la base de la convention initiale

INDICE : **CONSR3/04** - LOGEMENT EAU GAZ ELECTRICITE ET AUTRES COMBUSTIBLES
INDICE (001763529) - DML JANVIER 2021 DECEMBRE 2020 105,7
INDICE (001763529) - DML JANVIER 2023 DECEMBRE 2022 122,18

MONTANT DE LA REDEVANCE REVISEE POUR 2023 : 12 912,70 €

N° DECISION : D-2023/183

Révision 2023 sur la base de l'avenant

INDICE : **CONSR3/04** - LOGEMENT EAU GAZ ELECTRICITE ET AUTRES COMBUSTIBLES
INDICE (001763529) DECEMBRE 2020 105,70
INDICE (001763529) DECEMBRE 2022 122,18
INDICE : **CONSR3/04,5** - ENSEMBLE DES MENAGES ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES
INDICE 04,5 (001763553) DECEMBRE 2020 110,85
INDICE 04,5 (001763553) DECEMBRE 2022 156,00

MONTANT DE LA REDEVANCE REVALORISEE EN 2023 : 14 457,28 €

Redevance à percevoir au titre de l'année 2023	14 457,28 €
Montant d'avance perçu au titre de l'avance 2023	12 912,70 €
Montant perçu suite à l'erreur d'indice	- €
Reste à percevoir	ENGAGEMENT D010901 1 544,58 €